

Article 4 du décret n°2003-158 du 25 février 2003 sur la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs pour les opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le responsable de la première mise sur le marché des produits abrasifs agglomérés rotatifs destinés aux opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives doit pouvoir mettre à la disposition des agents de contrôle les documents comprenant une description détaillée du produit et le référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés et l'adresse des lieux de production ou d'entreposage avant mise sur le marché.

Il doit également pouvoir mettre à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie conforme, une description détaillée du modèle et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle ayant fait l'objet de l'examen de type, ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur la marché.

Article 4 du décret n°2003-158 du 25 février 2003 sur la sécurité des produits abrasifs agglomérés rotatifs pour les opérations de meulage et de tronçonnage à l'aide de machines électroportatives

Sont réputés satisfaire aux obligations de l'article 3 les produits qui sont :

1° Fabriqués conformément aux normes françaises ou aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assurant un niveau de protection équivalent, et marqués et étiquetés conformément à l'annexe III du présent décret, de manière à assurer la sécurité des personnes. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle les documents comprenant une description détaillée du produit et du référentiel technique utilisé pour vérifier la conformité du produit aux exigences de sécurité, les résultats des essais réalisés ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché ;

2° Fabriqués conformément à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité, délivrée à la suite d'un examen de type par un organisme français ou d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen accrédité selon la norme EN/ISO 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour le contrôle des produits mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Le responsable de la première mise sur le marché de ces produits doit être en mesure de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie certifiée conforme, une description détaillée du modèle et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle ayant fait l'objet de l'examen de type, ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché.

Les documents mentionnés au présent article devront être conservés cinq ans à compter de la date de la dernière vente par le responsable de la première mise sur le marché du produit correspondant.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Projections de matériaux et rejets des machines : les risques en atelier et sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on utiliser une lame à tronçonner « bois-plastique » avec une meuleuse d'angle de diamètre 115 à 125 mm ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques liés aux machines : l'INRS lance une campagne pour sensibiliser les employeurs et les préventeurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)